

CHARTRE

DE LA TELEPHONIE MOBILE

CHARTRE relative à la téléphonie mobile prise entre :

- ❖ la Ville de Roubaix ;
- ❖ la Société BOUYGUES TELECOM ;
- ❖ la Société Française du Radiotéléphone (SFR) ;
- ❖ et la Société ORANGE France SA,



PREAMBULE

Le développement spectaculaire de la téléphonie mobile ces dernières années a vu la multiplication des implantations des stations relais nécessaires à cette nouvelle technologie. En effet à ce jour on dénombre plus de 57 millions d'abonnés en France et plus de 46 000 stations relais sur le territoire.

Ce déploiement important d'infrastructures dans le paysage urbain a suscité au sein de la population des interrogations ou des inquiétudes en matière de santé ou de qualité de la vie.

Aujourd'hui selon la Direction Générale de la Santé et compte tenu de la faiblesse des niveaux d'exposition constatés, l'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant à proximité des stations de base n'est pas retenue.

Par ailleurs, concernant l'utilisation des téléphones mobiles, le Ministère de la Santé précise dans le document intitulé « Téléphones mobiles, Santé et Sécurité » en date de l'année 2007, qu'il n'existe pas de preuve scientifique démontrant que l'usage des téléphones mobiles présente un risque pour la santé, tout en indiquant que cette hypothèse ne peut être définitivement exclue, il est donc préconisé d'adopter une attitude inspirée du principe de précaution.

Dans cet état d'esprit, la Ville de Roubaix en partenariat avec les opérateurs de la téléphonie mobile et les associations roubaisiennes, a le souci de porter pleinement la mission de régulateur entre l'intérêt général et celui des particuliers, notamment par la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'exposition du public aux champs de radiofréquences, tout en conservant un niveau compatible avec la qualité du service rendu.

Ainsi en cohérence avec les réflexions menées par l'Association des Maires de France, la Ville de Roubaix prend en compte les recommandations énoncées dans le rapport 52 du 7 Novembre 2002 de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST) ainsi que les avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail du 16 Avril 2003 et du 7 juin 2005 et veille à l'application de la Charte de l'Environnement dans son article 5, partie intégrante de la Constitution Française tout en considérant l'évolution exponentielle du Marché et des techniques, ainsi que la continuité de la recherche scientifique.

La Municipalité souhaite par le présent document créer un partenariat visant à :

- accentuer la transparence et le contrôle des expositions des populations aux champs électromagnétiques ;
- informer et dialoguer avec les publics concernés ;
- sensibiliser les utilisateurs sur de meilleures pratiques à adopter lors de l'achat et de l'utilisation des téléphones portables et plus particulièrement pour les enfants.

Cette Charte porte donc à la fois sur l'installation et la modification de chaque station de base mais aussi sur le téléphone portable lui-même. Elle s'applique quel que soit le bâtiment ou le lieu, situé à l'intérieur des limites administratives de la Commune de Roubaix.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre :

- La Ville de Roubaix, représentée par le Maire de Roubaix, ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

Et :

Les exploitants de réseaux de téléphonie mobile au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2002 - 775 du 3 Mai 2002 :

- La Société BOUYGUES TELECOM, représentée par Monsieur Bruno CADU, Directeur Régional Déploiement et Exploitation Région Nord et Est ;

Et

- La Société Française du Radiotéléphone (SFR), représentée par Monsieur Serge ESSERMEANT, Directeur Régional Nord et Est ;

Et

- La Société ORANGE France SA, représentée par Monsieur Laurent VITOUX, Directeur régional.

Ci-après conjointement dénommés « Les opérateurs »

D'AUTRE PART

Qui s'engagent à respecter les dispositions objet de la présente charte sur le territoire de la Commune de Roubaix.

Article 1 - Echanges permanents entre la Ville et les Opérateurs

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement à propos de toute évolution dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- Progrès technologiques ;
- Evolution réglementaire ;
- Développement des connaissances scientifiques ;
- Urbanisme.

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer une fois par an au minimum ou en cas de nécessité, à la demande de l'une des parties, au sein du Comité de Concertation sur la téléphonie mobile prévu à l'article 5 de la présente Charte, pour :

- S'informer mutuellement ;
- Faire le bilan de l'application de la charte ;
- Prévoir les évolutions nécessaires de la charte ;
- Répondre aux inquiétudes exprimées par la population.

De plus, les opérateurs s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de radiotéléphonie mobile, notamment :

- Le décret 2002-775 du 3 mai 2002 fixant les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- Le décret 2006-268 du 7 mars 2006, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de radiocommunications mobiles.

Toute nouvelle modification de la législation sur la téléphonie mobile devra être prise en compte par chaque opérateur.

Article 2 - Installation des stations de bases

Dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 16 Octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile et en y apportant des informations complémentaires souhaitées par la municipalité (cf annexe 1), les opérateurs s'engagent à présenter un dossier d'information à la Ville de Roubaix pour toute nouvelle station de base et pour toute modification

substantielle sur une station existante, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable par exemple), quel que soit le bâtiment ou lieu (public, privé, parc social...).

Ce dossier a pour but d'améliorer la concertation entre les parties et dans ce cadre là, les opérateurs fourniront à la Ville de Roubaix toutes les informations jugées utiles par les parties (composition du dossier d'information tel que prévu par le Guide des Relations entre Opérateurs et Communes - cf annexe 1). Les éléments transmis à la collectivité lui permettront d'analyser et traiter chaque installation de manière très précise (lieu, Fiche Santé, mesure des champs émis par la station relais...).

Autant que de besoin, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) pourra être sollicitée par l'une des parties pour toute précision technique, relevant de ses compétences.

Chaque dossier d'information adressé par un opérateur à la Ville de Roubaix dans le cadre de l'application de la présente Charte sera analysé dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception dudit dossier par la Ville.

Ce dossier sera analysé dans le cadre d'une réunion multipartite où seront représentés :

- le ou les opérateurs ayant déposé un dossier ;
- la Ville de Roubaix.

Par ailleurs conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier de permis de construire ou un dossier de déclaration préalable sera déposé si nécessaire.

Dans ce cadre, la Ville de Roubaix s'engage à réduire autant que possible les délais d'instruction des dossiers d'autorisation administrative requis.

Les documents administratifs communicables, au sens de la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978, pourront être diffusés à des tiers.

Tout autre document fourni au titre de la présente charte sera soumis au principe de confidentialité et ne pourra donc être diffusé à des tiers sans l'accord préalable des parties ou personnes concernées.

Article 3 - Informations fournies par les parties

La Ville de Roubaix communiquera aux opérateurs les informations relatives :

- Aux établissements dits « particuliers » au sens du décret n° 2002-775 du 03 Mai 2002 (établissements scolaires, établissements de soins et crèches présents à moins de 100 mètres d'une installation de radiotéléphonie mobile) qui lui sont connus et utiles à l'élaboration des dossiers ;
- Au patrimoine de la Ville qui serait susceptible d'accueillir des implantations d'antennes.

Les opérateurs s'engagent :

- A communiquer annuellement à la Ville de Roubaix, lors de la rencontre prévue à l'article 1, la carte actualisée de l'implantation des antennes et équipements de téléphonie mobile ainsi que le schéma prévisionnel de déploiement annuel des installations prévus à la date de la réunion ;
- A transmettre dans les plus brefs délais à la Ville, sur demande expresse de celle-ci, toute information destinée notamment à lui permettre de répondre à des interrogations ou à des inquiétudes exprimées par certains habitants de Roubaix et relatives à la construction et/ou à la mise en service d'un nouveau site ou d'un site modifié.

Article 4 - Niveaux d'exposition de la population aux champs électromagnétiques

Les opérateurs s'engagent à respecter complètement et en tout temps les valeurs limites d'exposition du public, définies dans le décret n° 2002-775 du 03 Mai 2002 (transcription en droit français de la recommandation européenne du 12 Juillet 1999).

Il est rappelé que pour les principales fréquences utilisées en radiotéléphonie mobile, les niveaux de référence garantissant le respect des restrictions de base au-delà des périmètres de sécurité, matérialisés par les opérateurs, sont les suivants :

	900 MHz	1 800 MHz	2 100 MHz
Intensité du champ électrique en V/m	41	58	61
Intensité du champ magnétique en A/m	0,1	0,15	0,16
Densité de puissance en W/m ²	4,5	9	10

En cas de modification de la réglementation française, les parties conviennent de se concerter pour étudier les mesures à prendre.

Les opérateurs s'engagent à mettre en œuvre les actions permettant d'assurer que l'exposition du public aux champs électromagnétiques soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Sur la base des informations transmises par les opérateurs (résultats de mesures de champs électromagnétiques par exemple), la ville de Roubaix pourra, selon son souhait, établir une cartographie représentant la valeur moyenne des champs électromagnétiques.

Article 5 - Information sur les requêtes et concertation

La Ville de Roubaix et les opérateurs s'engagent à s'informer mutuellement des requêtes qu'ils recevraient des riverains ou de leurs représentants.

Les Opérateurs s'engagent à participer, à la demande de la Ville, à toute réunion ou rencontre sollicitée par un tiers et ce, afin d'améliorer la concertation des parties et l'information du public.

Il est par ailleurs constitué une structure municipale de médiation, intitulée Comité de concertation sur la téléphonie mobile, comprenant :

- Des élus de la Ville : M. le Maire, le Premier Adjoint au Maire, l'adjoint au Maire en charge de l'Environnement, les Maires adjoints de quartier concernés ;
- Des représentants des opérateurs ;
- Des représentants des associations de locataires ou de consommateurs, et des représentants des habitants concernés (conseillers de quartier) ;
- L'Agence Nationale des Fréquences Radio Electrique (ANFR) peut être sollicitée à titre d'expert en tant que de besoin ;
- Les bailleurs sociaux, privés et les syndicats de copropriétés.

Chaque opérateur désignera l'un de ses collaborateurs comme interlocuteur privilégié de la Ville de Roubaix.

Cette structure municipale de médiation se réunira au minimum une fois par an pour aborder les sujets énoncés aux articles 1 et 6 de la présente Charte (information mutuelle, bilan de l'application de la Charte, ...). Elle veillera à l'information et à la sensibilisation de l'ensemble des citoyens concernés par la téléphonie mobile (comme cela est prévu par le Guide des Relations entre Opérateurs et Communes).

Les réunions d'information sont une des formes possibles d'un dialogue avec la population. L'organisation de telles réunions se décidera au cas par cas par la structure municipale de médiation et ne sera pas systématiquement mise en œuvre pour chaque projet d'implantation.

Des réunions d'information pourront être organisées à l'initiative du Comité de concertation sur la téléphonie mobile ou des opérateurs et selon une forme qui sera définie localement (réunion publique d'accès libre, réunion ciblée à un groupe de personnes identifiées...), avec une représentation des trois opérateurs dans le cas d'une information générale.

En cas de nécessité (inquiétudes de la population, requêtes particulières émises par des riverains, ...) le Comité de concertation sur la téléphonie mobile pourra se réunir à la demande de l'une des parties afin d'apporter les solutions adaptées aux problèmes rencontrés.

Enfin, d'une façon générale et afin d'améliorer l'information de la population relative aux projets d'implantation de nouvelles installations de radiotéléphonie mobile ou aux projets de modification substantielle d'installations existantes, la Ville s'assurera que les dossiers d'information transmis par les opérateurs, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente Charte, seront mis à disposition des mairies de quartiers concernées et effectivement consultables par le public.

Au-delà, la Réunion multipartite, chargée d'analyser les projets d'installations de radiotéléphonie mobile et prévue par l'article 2 de la présente, pourra solliciter l'avis du Conseil de Quartier concerné.

Article 6 - Mesures de champs électromagnétiques

6.1 CAMPAGNES DE MESURES

Afin d'obtenir une vision large des niveaux d'exposition de la population, la Ville et les opérateurs décident de faire effectuer des campagnes de mesures régulières des champs électromagnétiques.

Les opérateurs prendront à leur charge, les frais relatifs à :

- Une mesure systématique à réaliser après mise en service d'une nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante, dans un lieu de vie choisi par le Comité de concertation sur la téléphonie mobile (comme par exemple les écoles, crèches...)
- Des mesures ponctuelles décidées par le Comité de concertation sur la téléphonie mobile afin de répondre aux éventuelles demandes. Le Comité de concertation sur la téléphonie mobile analysera la conduite à tenir en cas de demandes incohérentes, redondantes ou abusives.

Par ailleurs, la Ville de Roubaix souhaitant établir une cartographie des champs électriques sur l'ensemble de son territoire, les opérateurs participeront activement à compléter l'information existante en transmettant à la ville l'ensemble des mesures réalisées à leur initiative sur la ville de Roubaix.

Toutes ces mesures seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 6.2.

6.2 MESURES

Les mesures sont effectuées par un organisme de contrôle accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) suivant le Protocole de mesure établi par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Les mesures de champs électromagnétiques sont réglementées par le décret n° 2006-61 du 18 janvier 2006 relatif aux exigences de qualité imposées aux organismes habilités à réaliser ces mesures (articles D 100 et D 101 du Code des Postes et Communications Electroniques).

Un rapport de mesures, établi selon le modèle défini par l'Agence Nationale des Fréquences, est remis à la Ville. Une copie de ce rapport est transmise à l'ANFR.

En cas de nécessité, le Comité de concertation sur la téléphonie mobile pourra solliciter une tierce expertise (accréditée par le COFRAC) sur des mesures réalisées. La Ville de Roubaix pourra elle aussi réaliser des mesures dans certains cas précis.

6.3 MISE EN ŒUVRE

Le Comité de concertation définit les modalités de mise en œuvre et de pilotage de l'ensemble de ces mesures, en accord avec les opérateurs. Celui-ci arrête la localisation et le calendrier des mesures.

Le Comité de concertation sur la téléphonie mobile est notamment compétent pour :

- constater la conformité des résultats des mesures, avec les dispositions de la présente Charte ou, en cas de non-respect, demander à l'opérateur concerné de prendre toute mesure utile ;
- préconiser, chaque fois que nécessaire, la tenue et les modalités d'une réunion d'information publique ;
- vérifier, le cas échéant, par une demande nouvelle de mesure que ses préconisations ont été suivies d'effet afin de garantir le respect de la présente Charte par les signataires ;
- animer la sensibilisation aux bonnes pratiques vis-à-vis des utilisateurs.

Article 7 - Actions vis-à-vis du téléphone portable

L'ensemble des partenaires s'engage à assurer et renforcer la sensibilisation et l'information des citoyens sur les précautions à prendre face à l'exposition des ondes électromagnétiques et à l'utilisation du téléphone portable.

Les opérateurs et la Ville s'engagent, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente Charte, à travailler ensemble à l'élaboration d'une plaquette sur la bonne utilisation du portable et en assurer une diffusion la plus large possible (collecte des appareils mobiles anciens, devenus des déchets, information sur le Débit d'Absorption Spécifique (DAS), sensibilisation des jeunes publics, l'endettement des personnes socialement fragilisées,...).

Article 8 - Démontage des installations hors d'usage

Les opérateurs s'engagent à démonter, à leurs frais, les installations mises définitivement hors service, dans les neuf mois suivant l'arrêt de celles-ci, sous réserve de dispositions contractuelles particulières entre l'opérateur et le bailleur concernés.

Article 9 - L'intégration paysagère

Conformément aux dispositions de la « Politique commune aux trois opérateurs pour l'intégration paysagère » annexée au Guide des Relations entre Opérateurs et Communes, les opérateurs s'engagent, pour chaque nouvelle installation, à ce que le volet paysager et architectural soit systématiquement pris en compte.

Article 10 - Les engagements de la Ville de Roubaix

La Ville de Roubaix s'engage à rendre un avis sur les dossiers d'information transmis pour la réunion multipartite (prévu à l'article 2) sous un délai maximal de 2 mois. De plus la Collectivité veillera au respect de l'application des différents articles de la présente charte et mettra tout en œuvre pour que l'ensemble des parties, citoyens et opérateurs soit satisfait de l'application de la Charte de la téléphonie mobile.

Article 11 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas explicité dans la présente Charte, le Guide des Relations entre Opérateurs et Communes se substitue ou complète les articles précédents.

Article 12 - Durée et dénonciation de la Charte

La présente Charte prendra effet au jour de sa signature et ce, pour une durée de trois ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'une des parties, avec un préavis de trois mois.

Fait à Roubaix,
Le 01/12/2009

Pour la Ville de Roubaix
René VANDIERENDONCK
Maire

DGS

Pour BOUYGUES TELECOM
Bruno CADU
Directeur Régional Région Nord et Est

Pour la Société Française du Radiotéléphone (SFR)
Serge ESSERMEANT
Directeur Régional Nord et Est

Pour ORANGE France SA
Laurent VITOUX
Directeur régional

ANNEXE 1 PORTANT SUR LES INFORMATIONS A COMMUNIQUER SUR LES STATIONS DE BASE A LA MUNICIPALITE

- Mention précisant si l'installation projetée ou la modification fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et/ou de l'Environnement ;
- Adresse (numéro, voie, arrondissement) et coordonnées géographiques et éventuellement le nom, la destination de l'immeuble, en précisant le caractère nouveau ou modificatif du dossier ;
- Nombre d'antennes (à installer et/ou déjà en place), type, système, hauteur, azimut, bande de fréquence utilisée, tilt mécanique, plans et schémas de localisation des équipements techniques ;
- Plan de situation au 1/2 000 et au 1/500 ;
- Extrait cadastral du lieu concerné ;
- Etat de l'existant (toiture, élévation des façades) ;
- Etat projeté (toiture, élévation des façades) à la même échelle que celle de l'état de l'existant ;
- Les informations qui seront reprises dans la « Fiche Santé » constitutive du dossier COMSIS tel que défini par l'ANFR. Elle contient en particulier, en l'état actuel de la fiche ANFR, les informations suivantes :
 - liste des établissements particuliers, au sens du décret du 3 mai 2002, situés à moins de 100 mètres de l'installation projetée ;
 - dans ce cas, l'exploitant donne la liste des sites en précisant pour chacun le nom, l'adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence du décret du 3 mai 2002.
- Engagement écrit de l'opérateur certifiant que, en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur site, les valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques fixées dans le décret du 3 mai 2002 sont respectées ;
- Schémas ou plans faisant apparaître les ouvrants (fenêtre, porte, balcon) situés dans l'environnement immédiat des antennes, indépendamment de l'orientation de son faisceau ;
- Photos de l'environnement immédiat prises de la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible ;
- Mesures prises par l'opérateur en respect des dispositions d'intégration paysagère et environnementale prévues à l'article 6.1 de la présente Charte ;
- Simulation des installations par photomontages.